

18/2024



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 25
Nombre de votants : 34
Date de convocation: 1^{er} Février 2024

L'an DEUX MILLE VING-QUATRE, le 8 Février, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

OBJET : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°03 DU PLU DE SAINT JEAN LASSEILLE

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls des Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – HUGE (Castelnou) – GUILLOU (Fourques) – MAURAN (Montauriol) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, ADROGUER-CASASAYAS, PEREZ, MON, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) – ATTARD (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

Régine BANTREIL (Brouilla) à P.TAURINYA
Chantal DELGADO (Fourques) à S.GUILLOU
Patrick GERICAULT (Oms) à G.CHINAUD
Fabienne JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
Alix BOURRAT (Thuir) à JM.LAVAIL
Thierry VOISIN (Thuir) à S.ADROGUER-CASASAYAS
Alix BOURRAT (Thuir) à JM LAVAIL
Hermeline MALHERBE (Thuir) à R.LEMORT
Jeanine ALBERT (Trouillas) à R.ATTARD

Absents excusés

Alain BEZIAN (Llauro)
Françoise BOUFFIL (Terrats)
Sébastien CAZENOVE (Thuir)

Absents :

Patrick BELLEGARDE (Passa)
Christèle QUINTA (Trouillas)

Monsieur Francis AUSSEIL est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 13 Décembre 2023 est adopté à l'unanimité sans observation.

Certifiée exécutoire à la date
de transmission aux services
préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié le (voir ci contre)

18/2024

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN LASSEILLE

RAPPORTEUR : M. Philippe XANCHO, Maire de la Commune de SAINT JEAN LASSEILLE, Conseiller Communautaire

VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L5211-1 et suivants

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-45 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification simplifiées du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/03/2022 relatif aux statuts de la Communauté de Communes des Aspres ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-Lasseille en date du 27/09/2012 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-Lasseille en date du 08/11/2018 approuvant la 1^{ère} modification du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-Lasseille en date du 25/11/2020 approuvant la 2^{ème} modification simplifiée du PLU ;

VU l'arrêté n°95/2023 du Président de la Communauté de Communes des Aspres en date du 27/06/2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Jean-Lasseille ;

VU la délibération n°128/2023 du Conseil communautaire en date du 28/09/2023 précisant les modalités de la mise à disposition du public du projet ;

M. XANCHO RAPPELLE au Conseil Communautaire :

I/ L'engagement, l'objet et le contenu du projet de modification

Par arrêté n°95/2023, le Président de la Communauté de communes des Aspres a prescrit la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint Jean Lasseille, considérant que le PLU devait faire l'objet d'évolutions réglementaires afin de préciser la politique urbanistique sur le territoire de la commune et notamment :

- Supprimer un emplacement réservé (ER n°22) destiné à la création d'un parking public, situé en bordure de la rue des artisans, pour permettre l'extension d'une activité commerciale
- Modifier certaines dispositions du règlement dans l'objectif de permettre une dérogation dans le cadre d'une rénovation énergétique pour les équipements publics.

Durant la conduite de l'étude, une erreur matérielle présente sur le règlement graphique a été constatée et sa rectification a été ajoutée dans le projet de modification.

II/ La décision de la MRAE et les avis PPA

En application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes des Aspres a saisi l'autorité environnementale pour examen au cas par cas relatif à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale sur ce projet.

En date du 19 septembre 2023, la MRAe Occitanie a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme, sur le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-Lasseille.

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification a ensuite été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'Urbanisme.

18/2024(suite)

Ce projet a reçu les avis de 4 PPA :

- Par mail en date du 30 octobre 2023, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales donne un avis favorable.
- Par courrier en date du 9 novembre 2023, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales indique qu'elle n'a pas d'observation particulière sur le projet.
- Dans son courrier en date du 13 novembre 2023, l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) indique ne pas avoir de remarque à formuler sur ce dossier.
- Le Département des Pyrénées-Orientales a émis un avis par courrier en date du 4 janvier 2024, arrivé après le terme de la mise à disposition du dossier au public. Il indique que le projet n'appelle aucune observation concernant le réseau routier départemental et pose une interrogation sur la formulation de la rédaction de la règle concernant l'autorisation de panneaux solaires sur l'intégralité des toitures des bâtiments publics.

III / Le déroulement et le bilan de la mise à disposition du public

Conformément à la délibération n°128/2023 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, le projet a fait l'objet d'une mise à disposition du public du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 inclus.

Le dossier mis à disposition du public était identique au dossier transmis aux PPA et à l'Autorité Environnementale.

Les conditions de la mise à disposition du public ont été les suivantes :

- Affichage de la délibération en Mairie de Saint Jean Lasseille et au siège de la Communauté de Communes des Aspres durant toute la durée de la procédure aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Mise en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes des Aspres et sur celui de la Mairie de Saint Jean Lasseille, du dossier de concertation ;
- Mise à disposition en mairie de Saint Jean Lasseille 30, Avenue de la Mairie – 66300 Saint-Jean-Lasseille) et au siège de la Communauté de Communes des Aspres (Allée Hector Capdellayre – Immeuble Christian Bourquin – BP 11 – 66301 THUIR) pendant une durée d'au moins un mois, d'un dossier de concertation qui sera, le cas échéant, complété pendant la procédure des avis PPA ;
- Mise à disposition à la Communauté de Communes des Aspres et en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise à disposition d'une adresse mail internet destinée à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Consignation des courriers adressés par voie postale en mairie ou au siège de la Communauté de Communes des Aspres.

Le public a par ailleurs été informé des motifs de ce projet et des modalités de sa mise à disposition en amont par voie de presse locale : L'Indépendant – 66, édition du 24/11/2023.

Dans le cadre de la mise à disposition, aucunes contributions n'ont été recueillies que ce soit dans le registre localisé en mairie, dans le registre localisé au sein de la Communauté de Commune des Aspres ou sur l'adresse mail spécialement créée dans le cadre de cette mise à disposition.

18/2024(suite)

IV / La prise en compte des avis et des observations du public

Au terme de la consultation de la MRAE et des PPA et de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Jean Lasseille, il apparaît que :

- L'interrogation formulée par le Département des Pyrénées-Orientales a été analysée, et après avis notamment du service instructeur de la Communauté de communes, paraît sans objet, la règle formulée ne soulevant pas d'interprétation à l'instruction ;
- L'avis de la MRAE et des autres PPA n'appellent pas de réponse de la Communauté de communes et ne nécessitent pas de faire évoluer le projet ;
- Il n'y a pas eu d'observation formulée à l'occasion de la mise à disposition du public.

Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu d'amender le projet de modification simplifiée n°3.

* * *

Le Président de séance **APPELLE** le Conseil Communautaire à se positionner et approuver au regard dudit rapport, la modification simplifiée n°03 de Plan Local d'Urbanisme de SAINT JEAN LASSEILLE.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

CONSIDERANT qu'au regard des éléments transmis et des enjeux connus par la MRAE, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise à disposition s'est déroulée conformément aux dispositions fixées par délibération n°128/2023 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de modification répond aux attentes de la commune et s'inscrit pleinement dans l'évolution souhaitée de son document d'urbanisme pour la mise en œuvre de sa politique territoriale,

CONSIDERANT qu'il est prêt à être présenté pour approbation par l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Aspres,

TIRE le bilan de la mise à disposition au public du projet en constatant qu'aucune observation n'a été formulée malgré l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour s'exprimer sur le projet ;

APPROUVE la modification simplifiée n°03 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT JEAN LASSEILLE telle qu'annexée à la présente délibération ;

TRANSMET la présente délibération accompagnée du dossier de PLU modifié au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de la légalité ; La délibération et le document seront également publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme ;

DECIDE DE TENIR à la disposition du public, en mairie, au siège de la Communauté de Communes des Aspres, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture, le Plan Local d'Urbanisme modifié ;

DECIDE D'AFFICHER la présente délibération en mairie de SAINT JEAN LASSEILLE et au siège de la Communauté de Communes des Aspres pendant un mois,

18/2024 (fin)

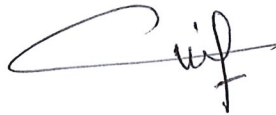
DECIDE D'EFFECTUER les mesures de publicité en vigueur dans un journal diffusé dans le département à la rubrique des annonces légales.

CHARGE Monsieur le Président de transmettre la présente délibération au Préfet de Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L2131-1- et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Francis AUSSEIL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la réponse de rejet expresse ou tacite de l'administration à son recours gracieux.